

Circulaire DGAS/PILE/LCE n° 2001/32 du 18 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire 2001 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

AS 3 36
319

NOR : MESA0130017C
(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes 3 annexes.

Références :

Loi de finances pour 2001 ;

Circulaire DAS/DSFE/TS 2 n° 2000-24 du 14 janvier 2000 relative à la campagne budgétaire 2000 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Lettre DAS du 10 septembre 1999 relative à la démarche d'élaboration des schémas, de l'accueil et de l'insertion ;

Lettre DGAS/PILE/LCE du 10 octobre 2000 relative aux schémas départementaux de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion : démarche régionale et élaboration du document « mise en perspective régionale ».

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour information)

L'exercice 2001 constituera pour le dispositif CHRS une année charnière à deux titres :

- d'une part, la démarche initiée depuis 1999 pour l'élaboration des schémas départementaux de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion (SDAHI) et des mises en perspective régionale est suffisamment avancée pour apporter des éléments concrets d'évolution du dispositif des CHRS ;
- d'autre part, cette année doit être mise à profit pour préparer la mise en oeuvre des nouvelles dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de financement des CHRS prévues par l'article 157 de la loi n° 98-657 du 29 juillet d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de poursuivre en 2001 le programme national de lutte contre les exclusions du 4 mars 1998, qui prévoyait notamment la création de 500 places par an sur la période 1998-2000.

La présente circulaire se situe donc tout à la fois :

- en continuation de ce programme ;
- dans le cadre de la finalisation des résultats de la démarche schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion et de l'élaboration des mises en perspective régionale ;
- en anticipation de la mise en oeuvre du décret relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des CHRS dont les dispositions financières entreront en vigueur en 2002.

Elle précise dans sa première partie les dispositions relatives aux moyens de financement (reconduction et mesures nouvelles) et aborde succinctement les objectifs de la mise en œuvre du programme 2001 en deuxième partie.

Des indications plus complètes sur les orientations stratégiques à retenir et sur les inflexions d'ensemble au dispositif CHRS vous seront prochainement transmises, avec la circulaire spécifique qui accompagnera la publication du décret portant réforme des CHRS.

I. - LES MOYENS DE FINANCEMENT 2001 DU PROGRAMME

1. La reconduction des moyens et les paramètres d'évolution des budgets des CHRS

1.1. Le taux d'actualisation

Le taux d'actualisation inscrit dans la LFI 2001 est fixé à 1,56 % de la base de référence 2001. La masse salariale représentant 67 % des dépenses des CHRS, le taux d'actualisation est de 2,30 % en masse.

Les dotations régionales initiales notifiées en annexe I progressent de 1,92 % en masse pour tenir compte des mesures effectivement décidées pour le secteur public et celles qui ont fait l'objet d'un agrément pour le secteur privé.

Une provision est constituée au plan national pour le financement des mesures salariales susceptibles d'intervenir en cours d'exercice avec effet sur les budgets 2001. Les crédits correspondants vous seront notifiés suivant une procédure qui vous sera précisée ultérieurement.

1.2. Les paramètres d'évolution des budgets des établissements

La partie du taux d'évolution inscrit en LFI 2001, intégrée dans les dotations régionales initiales notifiées en annexe I correspond à :

a) Secteur public :

- l'augmentation du point fonction publique de 0,5 % au 1^{er} décembre 2000 ;
- l'augmentation du taux de cotisation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à la charge de l'employeur porté à 26,10 % au 1^{er} janvier 2001 ;
- l'augmentation de la contribution des établissements à la formation des directeurs des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- la formation des membres des CTP, CAP et CHSCT de la fonction publique hospitalière ;
- l'aide au conseil pour le passage aux 35 heures de certains établissements publics.

Ces mesures concernent 9 % de la masse salariale totale des CHRS.

b) Secteur privé :

- le solde du financement des accords agréés de réduction du temps de travail ;
- l'incidence financière de l'avenant cadre n° 265 à la CCN de 1966 (circulaire DGAS/BBF/5C n° 2000-524 du 17 octobre 2000).

Cette dernière mesure s'applique aux seuls CHRS adhérents qui représentent 20 % de la masse salariale totale des CHRS.

c) Secteurs public et privé :

- l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT) plafonné à 0,80 % de la masse salariale.

1.3 La procédure d'allocation de ressources

La répartition des dotations régionales initiales entre les départements doit poursuivre un objectif de rééquilibrage des moyens budgétaires. C'est en effet à ce stade que les éventuels rebasages de dotations doivent intervenir, aucun moyen de financement complémentaire n'étant conservé au niveau national.

Après avoir recueilli l'avis de la CAR, la proposition des DRASS devra être transmise au plus tard pour le 15 février 2000 à la DGAS, bureau LCE, chargé de déléguer effectivement les crédits par département avant la fin du 1^{er} trimestre.

Dans cette attente, une délégation correspondant à 25 % des crédits reconductibles alloués en 2000 a été faite aux préfets de départements (janvier 2001), pour permettre les versements des premiers mois de l'année 2001.

En cours d'année les crédits sans emploi qui auront préalablement fait l'objet d'une proposition de redistribution régionale en CTRI devront faire l'objet d'une remontée à la DGAS, bureau LCE, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2001.

2. Les mesures nouvelles en 2001

En continuité du programme national de lutte contre les exclusions (1998-2000), la loi de finances pour 2001 prévoit la création de 500 places supplémentaires de CHRS. Cette mesure est principalement destinée à poursuivre l'action de transformation de places d'hébergement d'urgence, jusque-là financées sur des crédits non pérennes, en places de CHRS et à accroître globalement les capacités d'hébergement.

Ces transformations supposent que les structures concernées, tout en continuant leur mission d'accueil en urgence, remplissent les fonctions d'accompagnement, d'orientation, d'insertion propres aux CHRS, dans des conditions de dignité assurée, et ne se limitent pas à un accueil de nuit dans des locaux collectifs, tels que des dortoirs. Elles doivent également être ouvertes toute l'année.

Dans quelques situations particulières toutefois, des extensions de CHRS répondront mieux aux besoins locaux que les transformations évoquées ci-dessus. Ces extensions devront être, en tout état de cause, préférées aux créations ex-nihilo, sauf repérage de besoins non couverts territorialement.

Enfin, des services participant à la veille sociale pourront être renforcés en tant que de besoin. En revanche, les crédits destinés au financement de mesures nouvelles ne peuvent pas être utilisés pour re-baser les dotations des CHRS sans apport de prestations ou de capacités nouvelles.

Vous veillerez, dans tous les cas, à ce que les cofinancements antérieurs autres que ceux provenant du chapitre 46-81 article 20 soient maintenus.

Le montant unitaire retenu pour la répartition des 500 places nouvelles ne constitue, en aucune façon, un coût moyen à la place ; Il doit être compris comme un plafond de financement. Les financements attribués ces trois dernières années ont d'ailleurs permis de créer 1 690 places pour un programme initial de 1 500 places en 3 ans.

2.1. La répartition des mesures nouvelles

La répartition des mesures nouvelles entre les régions résulte des choix suivants :

Une disposition particulière a été prise pour l'Ile-de-France (enveloppe fixée à 9 MF) afin de contribuer à la réalisation de la seconde tranche du plan stratégique arrêté fin 1999 pour une durée de 3 ans en vue de l'amélioration et de l'accroissement des possibilités d'accueil et d'hébergement des personnes sans domicile fixe.

Les départements d'outre-mer disposent globalement d'une enveloppe de 2 MF.

Pour les autres régions, la répartition correspond à l'application d'indicateurs de « besoins » et d'indicateurs de « couverture de besoins » :

- 3 indicateurs « de besoins » :
 - population de 0-59 ans ;
 - nombre de bénéficiaires du RMI ;
 - nombre de chômeurs de moins de 25 ans.
- 2 indicateurs représentant le taux de « couverture » :
 - DGF/Rmistés ;
 - DGF/chômeurs de moins de 25 ans.

Un indicateur d'équipement a été réintroduit pour permettre un rattrapage des régions les moins bien dotées et qui connaissent un accroissement de demandes d'hébergement. Néanmoins, pour éviter des déséquilibres, cet indicateur est pondéré par la taille de la région.

2.2. La procédure de répartition régionale

Comme en 2000, la procédure de répartition des mesures nouvelles entre les départements d'une même région est déconcentrée : l'annexe II notifie donc aux DRASS les dotations régionales en mesures nouvelles.

Les DDASS qui ont des projets à présenter feront parvenir à la DRASS leurs demandes classées par ordre de priorité. Les CTRI établiront alors un classement régional dans la limite de l'enveloppe allouée, en tenant compte d'un objectif de rééquilibrage entre les différents départements en fonction notamment des écarts mesurés lors de l'élaboration des schémas et de la mise en perspective régionale.

Après avis de la CAR, les préfets de région (DRASS) transmettront à la DGAS (Bureau LCE) avant le 1^{er} mars 2001 le tableau joint en annexe III, accompagné d'un descriptif (une page maximum) pour chacune des opérations retenues, pour que les crédits (sur 9 mois) soient délégués directement aux DDASS.

Compte tenu de leur organisation spécifique, les départements d'outre-mer qui souhaiteraient s'inscrire dans le dispositif des CHRS transmettront l'annexe III directement à la DGAS (bureau LCE) avant le 1^{er} mars 2000.

De la même façon que pour les dotations initiales, les crédits de mesures nouvelles qui se trouveraient sans emploi pendant l'exercice dans un ou plusieurs départements de la région, devront faire l'objet d'une remontée, avec proposition de redistribution régionale en CTRI, à la DGAS - bureau LCE - au plus tard pour le 1^{er} septembre 2001.

II. - LES OBJECTIFS ET LE PILOTAGE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE CRÉATION DE PLACES

1. Les orientations générales 1.1. Organiser une réponse globale

La poursuite de la transformation des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS doit satisfaire à un double objectif : améliorer la qualité des prestations offertes pour permettre un véritable accompagnement vers l'insertion durable des personnes accueillies, et permettre aux personnes et familles en demande d'hébergement d'accéder au dispositif dans les meilleures conditions.

Pour satisfaire pleinement les deux objectifs indiqués, il y aura lieu de s'assurer que les dispositifs de veille sociale fonctionnent correctement et, si tel n'était pas le cas, de prévoir le renforcement des moyens d'écoute, d'orientation et de repérage des personnes sans abri. Les CHRS peuvent en effet, dans le cadre de leur participation au dispositif de veille défini à l'article 157-III de la loi du 29 juillet 1998, contribuer à cette fonction, par exemple en mutualisant le financement de travailleurs sociaux chargés de l'animation du réseau et des relais entre les structures d'hébergement d'urgence, les CHRS et les partenaires de droit commun.

L'accent doit être mis sur le chaînage entre les dispositifs depuis l'intervention en urgence jusqu'à la démarche d'insertion, dans la mesure où - prise isolément - une structure ne peut répondre à tous les besoins. Les projets devront s'inscrire dans le cadre d'une mise en synergie des réponses offertes sur un territoire opérationnel donné.

1.2. Prêter attention aux besoins spécifiques non satisfaits

Les projets de créations de places devront apporter une réponse aux besoins encore non satisfaits, en portant une attention particulière, dans le respect des priorités définies dans les SDAHI, aux publics suivants :

- les familles et les adultes seuls avec enfants, dans la perspective d'assurer le respect du droit à une vie familiale ainsi que le prévoit l'article 134 de la loi du 29 juillet 1998 précitée.

Le projet doit être étudié en liaison étroite avec les services du département auquel la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale a dévolu la mission globale de protection de l'enfance et de la famille. Les CHRS qui accueillent des femmes enceintes et des femmes isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans doivent pouvoir être habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance. Des accords entre le département et l'Etat peuvent intervenir pour asseoir la participation du département soit sur une base forfaitaire soit par prise en charge du nombre de journées effectivement réalisées. La participation du département est alors inscrite au budget du CHRS en produit en atténuation ;

- les jeunes très désocialisés et sans ressources.

Il est rappelé que les mineurs - sauf cas particulier d'émancipation - ne peuvent être admis en CHRS que s'ils sont accompagnés de leur(s) parent(s). De la même façon l'admission en CHRS ne doit pas faire obstacle à la recherche de forme plus adaptée dans le droit commun du logement des jeunes, dès que leur situation a pu être stabilisée en faisant appel notamment au fonds solidarité logement et/ou au fonds d'aide aux jeunes ;

- les personnes toxicomanes et dépendantes aux substances psycho-actives, notamment celles qui sortent de prison, conformément aux orientations du plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances adopté par le gouvernement le 16 juin 1999.

Il ressort en effet des conclusions du groupe de travail interministériel réuni dans ce cadre que les personnes consommant des substances psycho-actives non encore stabilisées sont souvent exclues des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les personnes qui sortent de prison ;

- les personnes qui se trouvent sans domicile après une hospitalisation, notamment en milieu psychiatrique.

Il y aura lieu dans ce cas de s'assurer des possibilités d'intervention du secteur psychiatrique en vue de la continuité des traitements au sein du CHRS.

Par ailleurs, de nouveaux besoins quantitatifs sont apparus depuis la fin de 1999 dans de nombreux départements où il est fait état d'une progression sensible du nombre d'étrangers sollicitant un accueil et un hébergement en urgence. Même si a priori ces personnes, souvent regroupées en famille, ne sont pas représentatives de la population accueillie en CHRS dans la mesure où l'évolution de leur situation vers le droit commun reste incertaine, aucune barrière administrative ne saurait conduire volontairement ou involontairement à tourner le principe de l'obligation de l'accueil dans les dispositifs d'hébergement.

2. La prise en compte des résultats des démarches « schémas de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion » et « mises en perspective régionale »

La démarche d'élaboration des schémas a été impulsée par des journées interrégionales, qui se sont tenues fin 1998 et courant 1999, au cours desquelles ont été présentées les différentes phases d'élaboration des schémas décrites dans le guide méthodologique. La circulaire du 10 septembre 1999 a repris les principaux éléments de la démarche. Par circulaire datée du 10 octobre 2000, le document de cadrage des mises en perspective régionale a été diffusé.

L'objectif premier de ces démarches, qui a été rappelé à diverses reprises tant aux services déconcentrés qu'aux représentations associatives, est bien de renforcer la qualité et la complémentarité des réponses, au plus près du droit commun. Il s'agit avant tout d'adapter les dispositifs et leurs modalités de mise en action aux besoins actuels dans un contexte qui évolue, en distinguant notamment ce qui relève de décisions d'amélioration qualitative et ce qui justifie un effort financier supplémentaire soit par redéploiement de moyens soit par mesure nouvelle. Toute demande de mesure nouvelle devra être mise en regard du bilan de l'existant établi dans le cadre des démarches schéma et mise en perspective régionale et ne pourra être satisfaite en tant que telle que si aucune autre possibilité de reconversion ou de re-dimensionnement de structures existantes n'est constatée.

Le bilan d'étape, en cours de remontée, sur l'état d'avancement des démarches met en évidence des positions contrastées. Néanmoins, l'ensemble des travaux conduits ces dernières années doit pouvoir commencer à trouver une traduction dans la mise en œuvre du programme 2001.

L'approche par structure réalisée dans la 4^e phase (situation de l'offre) de l'élaboration des schémas départementaux, et dont les constatations ont été traduites dans les orientations des mises en perspective régionale, a permis la mise en évidence de points faibles (faible attractivité, sous-occupation avérée, durée moyenne de séjour excessive, coût élevé non justifié par des circonstances particulières temporaires ou par la nature des prestations offertes, résultats d'exploitation déficitaires sur plusieurs exercices ou recours systématique aux procédures contentieuses...) et de points forts (résultats probants en terme d'insertion durable, inscription dans un réseau partenarial actif, large amplitude des modalités d'accueil, formalisation des modalités de prise en compte des droits fondamentaux des personnes accueillies et des conditions de règlement des éventuels conflits, rapidité de réalisation des démarches administratives, niveau élevé de sortie vers le logement ordinaire, réalisation du maintien du lien familial in situ ou en collaboration...).

Il convient, sur cette base, d'engager avec les gestionnaires des CHRS un dialogue qui doit se poursuivre dans le cadre de la campagne budgétaire 2001 et qui peut trouver une traduction en propositions d'ajustement des objectifs et des moyens attribués.

À l'instar des initiatives de certaines DDASS, la formule de la contractualisation d'objectifs et de moyens qui responsabilise gestionnaires et administration peut être utilement retenue. Elle permettra de poser les bases des nouvelles conventions qui interviendront pour mise en conformité avec les dispositions du futur décret avant l'échéance qu'il fixe pour l'entrée en vigueur des dispositions financières et celles relatives à la participation des personnes accueillies.

3. L'anticipation de la réforme des CHRS

L'exercice 2001 devra être mis à profit pour amorcer le reconventionnement des CHRS qui doit précéder l'entrée en vigueur des dispositions financières du décret à venir.

Le nouveau décret devrait entériner des évolutions importantes.

D'une part, la notion de CHRS devient beaucoup plus large, puisque la convention devra définir la nature des actions, parmi celles mentionnées au 8° de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975, menées en direction des publics accueillis. En particulier, des CHRS peuvent parfaitement ne pas assurer de fonction d'hébergement.

Cette disposition ne signifie pas pour autant que toute structure entrant potentiellement dans le champ d'application du nouveau décret a vocation à adopter un statut de CHRS et à obtenir un financement au titre de l'aide sociale de l'État. Les autres modes de financement pour des structures intervenant dans ce domaine, en particulier le financement sur les crédits de l'article 46-81-20, demeurent également possibles, en fonction des priorités définies par les SDAHI et les mises en perspective régionale et des marges de manœuvre financières définies par le programme de création de nouvelles places.

Le projet de décret prévoit que la convention de l'article L. 345-3 du code de l'action sociale et des familles (ex : article 185-3 du CFAS) devra mentionner :

- la ou les catégories de publics que le CHRS s'engage à accueillir ;
- la nature des actions qu'il conduit au bénéfice de ces publics ;
- la capacité d'accueil du centre ;
- les moyens affectés à la réalisation des actions, en particulier la qualification des travailleurs sociaux et la composition des équipes pluridisciplinaires employées ;
- les conditions dans lesquelles le centre assure l'accueil des personnes en situation d'urgence ;
- le cas échéant la base de calcul de la rémunération des personnes prenant part aux activités d'adaptation à la vie active définies par le décret ;
- les modalités du concours que le centre apporte au dispositif de veille sociale.

Il modifie par ailleurs les dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie, en distinguant pour les CHRS :

- les actions prévues par l'habilitation ou par la convention mentionnée à l'article 11-2 de la loi du 30 juin 1975, retracées au sein d'un budget principal financé en tout ou partie par l'aide sociale de l'État ;
- les actions pour lesquelles la convention mentionnée ci-dessus le prévoit expressément, et les activités de production et de commercialisation liées aux actions d'adaptation à la vie actives, qui font l'objet de budgets annexes financés, en tout ou partie, par l'aide sociale de l'État ;
- les actions relatives à l'insertion par l'activité économique et les actions que l'organisme privé gestionnaire met en œuvre dans un cadre autre que celui du CHRS (notamment les actions de logement) qui font l'objet d'un ou plusieurs budgets spécifiques non financés par l'aide sociale de l'État.

Des instructions plus précises vous seront adressées ultérieurement, mais d'ores et déjà, dans le cadre de la présente campagne budgétaire, il vous est demandé d'engager une réflexion avec chacun des CHRS pour préparer la nouvelle convention.

4. Les tableaux de bord

La nouvelle version du tableau de bord CHRS a été mise en place en tenant compte de l'expérience de quatre années d'utilisation et des dispositions introduites par la loi du 29 juillet 1998 précitée.

Cette version offre une description plus large des prestations (activités liées à l'hébergement ou non, atelier, accueil de jour) et permet une meilleure appréhension de chaque activité des établissements et des services. Elle met également à disposition de nouveaux ratios et des présentations plus synthétiques.

L'application « Tableau de bord CHRS » version 2.03 a fait l'objet d'un plan de diffusion par les services de la DAGPB (SINTEL 3) en décembre 2000.

Compte tenu de la diversité des activités qui pourront être mises en œuvre par les CHRS, la notion de « place » aura moins de pertinence pour l'analyse de l'activité annuelle et des moyens alloués. En revanche, la notion de « capacité » (d'hébergement, d'accueil, de prise en charge, d'adaptation à la vie active) et celle de zone ou de périmètre d'intervention devront être intégrées dans les arrêtés d'autorisation. Des précisions sur les définitions à retenir vous seront données par la circulaire ci-dessus annoncée.

La directrice générale de l'action sociale,
S. Léger

ANNEXE I Dotations régionales de reconduction 2001 - CHRS

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	BASES CTRI au 31-12-2000	MONTANT de l'actualisation	DOTATION 2001 initiale
67 Bas-Rhin	28 402 225		
68 Haut-Rhin	32 028 040		
Alsace	60 430 265	779 550	61 209 815
24 Dordogne	10 766 740		
33 Gironde	33 992 510		
40 Landes	6 339 282		
47 Lot-et-Garonne	12 113 519		
64 Pyrénées-Atlantiques	27 234 341		
Aquitaine	90 446 392	1 166 758	91 613 150
03 Allier	9 206 479		
15 Cantal	4 012 627		
43 Haute-Loire	5 231 488		
63 Puy-de-Dôme	11 786 398		
Auvergne	30 236 992	390 057	30 627 049
21 Côte-d'Or	39 337 946		
58 Nièvre	7 429 539		
71 Saône-et-Loire	15 206 823		
89 Yonne	9 662 906		

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	BASES CTRI au 31-12-2000	MONTANT de l'actualisation	DOTATION 2001 initale
Bourgogne	71 637 214	924 120	72 561 334
22 Côtes-d'Armor	11 385 249		
29 Finistère	17 720 187		
35 Ille-et-Vilaine	38 050 582		
56 Morbihan	25 560 261		
Bretagne	92 716 279	1 196 040	93 912 319
18 Cher	11 673 530		
28 Eure-et-Loir	9 822 230		
36 Indre	6 228 020		
37 Indre-et-Loire	20 590 586		
41 Loir-et-Cher	14 774 370		
45 Loiret	14 528 685		
Centre	77 617 421	1 001 265	78 618 686
08 Ardennes	13 836 871		
10 Aube	15 081 703		
51 Marne	20 534 757		
52 Haute-Marne	5 584 581		
Champagne-Ardenne	55 037 912	709 989	55 747 901
20A Corse-du-Sud	2 743 540		
20B Haute-Corse	4 454 085		
Corse	7 197 625	92 849	7 290 474
25 Doubs	19 722 793		
39 Jura	4 260 867		
70 Haute-Saône	4 869 977		
90 Territoire-de-Belfort	5 047 617		
Franche-Comté	33 901 254	437 326	34 338 580
75 Paris	267 937 289		
77 Seine-et-Marne	28 671 611		
78 Yvelines	44 441 455		
91 Essonne	42 366 263		
92 Hauts-de-Seine	88 055 387		
93 Seine-Saint-Denis	61 797 206		
94 Val-de-Marne	57 115 284		
95 Val-d'Oise	32 262 718		
Ile-de-France	622 647 213	8 032 149	630 679 362
11 Aude	4 374 200		

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	BASES CTRI au 31-12-2000	MONTANT de l'actualisation	DOTATION 2001 initale
30 Gard	15 715 784		
34 Hérault	38 029 717		
48 Lozère	1 138 447		
66 Pyrénées-Orientales	11 182 753		
Languedoc-Roussillon	70 440 901	908 688	71 349 589
19 Corrèze	7 383 897		
23 Creuse	2 731 421		
87 Haute-Vienne	11 571 038		
Limousin	21 686 356	279 754	21 966 110
54 Meurthe-et-Moselle	68 790 175		
55 Meuse	14 588 356		
57 Moselle	68 813 485		
88 Vosges	12 075 858		
Lorraine	164 267 874	2 119 056	166 386 930
09 Ariège	4 888 139		
12 Aveyron	834 200		
31 Haute-Garonne	48 567 276		
32 Gers	1 707 469		
46 Lot	7 366 796		
65 Hautes-Pyrénées	5 601 405		
81 Tarn	5 286 033		
82 Tarn-et-Garonne	5 682 355		
Midi-Pyrénées	79 933 673	1 031 144	80 964 817
59 Nord	135 354 947		
62 Pas-de-Calais	48 125 995		
Nord - Pas-de-Calais	183 480 942	2 366 904	185 847 846
14 Calvados	24 806 555		
50 Manche	10 027 458		
61 Orne	7 712 906		
Basse-Normandie	42 546 919	548 855	43 095 774
27 Eure	17 929 079		
76 Seine-Maritime	102 333 382		
Haute-Normandie	120 262 461	1 551 386	121 813 847
44 Loire-Atlantique	56 452 733		
49 Maine-et-Loire	26 519 713		
53 Mayenne	11 338 302		

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	BASES CTRI au 31-12-2000	MONTANT de l'actualisation	DOTATION 2001 initiale
72 Sarthe	18 018 467		
85 Vendée	16 804 502		
Pays-de-Loire	129 133 717	1 665 825	130 799 542
02 Aisne	11 093 445		
60 Oise	21 890 507		
80 Somme	23 667 679		
Picardie	56 651 631	730 806	57 382 437
16 Charente	12 320 478		
17 Charente-Maritime	29 539 644		
79 Deux-Sèvres	6 597 746		
86 Vienne	16 943 088		
Poitou-Charentes	65 400 956	843 672	66 244 628
04 Alpes-de-Haute-Provence	2 942 956		
05 Hautes-Alpes	2 418 636		
06 Alpes-Maritimes	34 643 369		
13 Bouches-du-Rhône	136 647 961		
83 Var	29 852 244		
84 Vaucluse	16 395 786		
PACA	222 900 952	2 875 422	225 776 374
01 Ain	10 614 750		
07 Ardèche	13 198 105		
26 Drôme	13 905 906		
38 Isère	49 039 228		
42 Loire	15 775 005		
69 Rhône	100 478 285		
73 Savoie	22 359 223		
74 Haute-Savoie	18 297 947		
Rhône-Alpes	243 668 449	3 143 323	246 811 772
France métropolitaine	2 542 243 398	32 794 940	2 575 038 338
971 Guadeloupe	2 475 990	31 940	2 507 930
972 Martinique	1 500 000	19 350	1 519 350
973 Guyane	2 559 690	33 020	2 592 710
974 Réunion	7 170 966	92 505	7 263 471
Saint-Pierre-et-Miquelon	207 985	2 683	210 668
Outre-mer	13 914 631	179 499	14 094 130
France entière	2 556 158 029	32 974 439	2 589 132 468

ANNEXE II

Dotations régionales de mesures nouvelles de création de places en CHRS 2001

RÉGIONS	POURCENT AGE de Rmistés	POURCENT AGE de chômeurs de - de 25 ans	PART de la populati on totale	TAUX d'équipem ent pour 1 000 habitants	DGF (base 2000) Rmistés	DGF (base 2000) chôme urs de + de 25 ans	ENVELO PPE régionale en année pleine	ENVELO PPE régionale sur 9 mois
	(A)	(B)	(C)		(D)			
Alsace	1,86	1,99	3,04	0,52	3 27 0	4 854	1 230 00 0	922 500
Aquitaine	5,21	4,46	4,75	0,46	1 74 6	3 247	2 050 00 0	1 537 50 0
Auvergne	1,89	2,29	2,12	0,28	1 61 3	2 109	820 000	615 000
Bourgogne	1,97	2,81	2,64	0,73	3 65 7	4 083	820 000	615 000
Bretagne	3,28	4,99	4,81	0,42	2 84 1	2 972	2 050 00 0	1 537 50 0
Centre	3,19	4,11	4,07	0,53	2 44 8	3 025	1 230 00 0	922 500
Champagn e-Ardenne	2,17	2,73	2,31	0,77	2 54 8	3 227	820 000	615 000
Corse	0,82	0,41	0,43	0,44	886	2 781	738 000	553 500
Franche- Comté	1,32	1,57	1,91	0,45	2 58 9	3 454	984 000	738 000
Ile-de- France	18,63	11,71	19,86	0,66	3 36 1	8 515	9 000 00 0	6 750 00 0
Languedoc - Roussillon	7,07	4,73	3,73	0,39	1 00 2	2 385	2 214 00 0	1 660 50 0
Limousin	0,95	0,97	1,08	0,39	2 28 5	3 592	398 000	298 500
Lorraine	3,21	3,90	3,97	1,17	5 15 1	6 745	902 000	676 500
Midi- Pyrénées	4,62	4,46	4,15	0,50	1 73 9	2 870	1 886 00 0	1 414 50 0
Nord - Pas-de- Calais	9,50	11,38	7,04	0,63	1 94 3	2 581	2 706 00 0	2 029 50 0
Basse- Normandie	1,97	2,88	2,39	0,32	2 17 1	2 363	1 394 00 0	1 045 50 0
Haute- Normandie	3,25	4,31	3,12	1,20	3 71 9	4 472	902 000	676 500

RÉGIONS	POURCENT AGE de Rmistes	POURCENT AGE de chômeurs de - de 25 ans	PART de la population totale	TAUX d'équipement pour 1 000 habitants	DGF (base 2000) Rmist es	DGF (base 2000) chômeurs de + de 25 ans	ENVELO PPE régionale en année pleine	ENVELO PPE régionale sur 9 mois
Pays de la Loire	4,05	6,49	5,46	0,55	3 204	3 187	1 558 000	1 168 500
Picardie	2,75	4,29	3,27	0,53	2 074	2 113	1 230 000	922 500
Poitou-Charentes	2,70	3,26	2,63	0,64	2 434	3 212	902 000	676 500
PACA	12,30	7,77	7,41	0,80	1 823	4 592	2 460 000	1 845 000
Rhône-Alpes	7,29	8,49	9,82	0,64	3 364	4 594	2 706 000	2 029 500
France métropolitaine	100	100	100	0,63	2 557	4 070	39 000 000	29 250 000
DOM							2 000 000	1 500 000
France entière							41 000 000	30 750 000

Sources :

(A) Pourcentage de Rmistes, situation au 1.01.1999, DRASS - CAF - MSA.

(B) Pourcentage de chômeurs de moins de 25 ans au 31.12.1999, DRTEFPet INSEE.

(C) Source INSEE. Part de la région dans la population totale de 0-59 ans, DRASS (classes estimations 1er janvier 98 cadrées sur le recensement de la population de 1999).

Légendes :

(A) : 7,29 % des Rmistes sont en Rhône-Alpes.

(D) La part de la DGF allouée par Rmistes en Alsace est de 3 270 F.

NB : le montant des mesures nouvelles indiqué ci-dessus vous sera délégué sur 9 mois.

ANNEXE III

Création de places de CHRS 2001

Projets retenus au niveau régional ou au niveau de chaque DOM

Joindre un descriptif (maximum 1 page) pour chaque opération

DRASS ou DOM de :

Personne chargée du dossier :

Téléphone :

Télécopie :

DÉPT	TYPE DE structure financée par les mesures nouvelles (a)	NOM localisation organisme gestionnaire de la structure	NATURE DU PROJET (b)					MONTANT DES cofinancements maintenus ÉCONOMIE réalisée sur le chap. 46-81-20 calculée sur 12 mois MONTANT de la DGF sur 9 mois MONTANT de la DGF sur 12 mois (1)
			T	E	C	PUBLIC accueilli	NOMBRE de places créées	
Total région								(2)

Rappel : les crédits sont délégués sur 9 mois.

(a) Type de structure concernée par l'opération : CHRS, SAO, Atelier...

(b) Cocher la case correspondant à la nature du projet.

T : transformation de places d'urgence,

E : extension,

C : création.

(1) = (c)*(d).

(2) Ce total correspond à la dotation régionale notifiée par la DGAS.

Tableau à retourner à la DGAS, bureau LCE, pour le 1^{er} mars 2001